

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

DÉCISION DU COLLÈGE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Décision n° 2010-C-22

du 21 juin 2010

Institution d'une commission consultative

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-13, L. 612-14-I et L. 561-36,

Vu les délibérations du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel en date du 12 avril, par procédure écrite en date du 28 mai, ainsi qu'en date du 21 juin 2010 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: Il est institué une commission consultative, la commission consultative Lutte contre le blanchiment, chargée de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les instructions adoptées par l'Autorité concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) conformément au a) du 1^o du I de l'article L. 561-36 du code susvisé.

Les instructions déterminent :

- I. Les listes, les modèles, la fréquence, et les délais de transmission des documents et informations périodiques qui doivent être remis à l'Autorité de contrôle prudentiel en application de l'article L. 612-24, 1^{er} alinéa, du code susvisé dans le domaine LCB-FT, notamment le questionnaire annuel.
- II. Les dossiers types de demandes d'agrément ou d'autorisation de toute nature portant exclusivement sur le domaine LCB-FT, comprenant notamment la liste, le format et les modalités de transmission des informations nécessaires à l'Autorité pour se prononcer, en application de l'article R. 612-21 du code susvisé, notamment s'agissant de l'agrément des changeurs manuels.

La commission est également saisie, pour avis, des projets de lignes directrices, avant leur adoption ou lorsque la mise à jour comporte un changement substantiel des documents existants. Les lignes directrices sont des guides explicatifs, à destination des professions assujetties au contrôle de l'Autorité, comportant une analyse de la réglementation dans le domaine LCB-FT.

La commission peut également être saisie de tout autre document ayant une incidence dans le domaine LCB-FT.

La commission est saisie par le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 2 (modifié par la décision 2011-C-13 du 23 mars 2011) :

I. La présidence de la commission consultative est exercée par un membre du Collège désigné par le Collège, sur proposition du Président de l'Autorité. Un Vice-président disposant d'une expérience complémentaire de celle du Président est également désigné par le Collège selon les mêmes modalités. Les noms du Président et du Vice-président figurent en annexe I.

II. Sont également membres de la commission

1) Les associations professionnelles suivantes

– Pour le secteur de l'assurance, tel que défini au B du I de l'article L. 612-2 :

- Le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) ;
- La Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) ;
- La Fédération Nationale Indépendante des Mutuelles (FNIM) ;
- La Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- Le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA) ;
- La Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA).

– Pour le secteur de la banque, tel que défini au A du I de l'article L. 612-2 :

- L'Association Française des Établissements de Paiement et de Monnaie Électronique (AFEPAME) ;
- L'Association des Sociétés Financières (ASF) ;
- L'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) ;
- La Fédération Bancaire Française (FBF).

2) Les personnes physiques, désignées au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACP, dont le nom figure sur la liste en annexe II à la présente décision pour le secteur de l'assurance et en annexe III pour le secteur de la banque.

3) La Caisse des dépôts et consignations. Elle désigne une personne physique pour la représenter.

Article 3 : Le Président arrête, pour chaque réunion de la commission, son ordre du jour et la liste des membres à convoquer, après avoir sollicité l'avis du Vice-président.

Le Président peut inviter aux travaux de la commission d'autres autorités ou organismes compétents dans le domaine LCB-FT. Il peut également associer des personnalités qualifiées.

Le directeur du service à compétence nationale TRACFIN, ou le représentant qu'il désigne, est invité aux réunions de la commission. Le Président de la CNIL, ou le représentant qu'il désigne, est invité à participer aux travaux de la commission en présence de sujets relevant de sa compétence. Le Commissaire du Gouvernement est invité aux réunions de la commission.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la commission.

Lorsque la commission est consultée sur un projet de document qui concerne spécifiquement une catégorie de personnes assujetties au contrôle en matière LCB-FT qui n'est pas représentée en tant que telle par les membres de la commission, le Président invite une ou plusieurs personnalités qualifiées parmi les personnes directement concernées à participer aux travaux de la commission.

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel assure le secrétariat de la commission. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion accompagné d'un relevé de conclusions, s'il y a lieu, qui est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

Article 4 : Le Président établit un calendrier de consultation qui est présenté lors de la première réunion pour chaque consultation. Le calendrier tient compte à la fois des contraintes de l'Autorité et du temps nécessaire aux membres de la commission, le cas échéant, pour prendre connaissance de l'objet de la consultation et rendre un avis pertinent, en tenant compte de l'impact du projet sur les personnes assujetties au contrôle de l'Autorité.

Article 5 : À la fin de la consultation, la commission adopte un avis qui est communiqué au Collège. Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. L'avis est signé par le Président de la commission.

Article 6 : Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

[Christian NOYER]

**Président et Vice-président
de la commission consultative Lutte contre le blanchiment**

Monsieur Francis ASSIÉ, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Président

Monsieur François LEMASSON, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Vice-président

**Membres de la commission consultative
Lutte contre le blanchiment**

Personnes physiques désignées
au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACP
secteur de l'assurance

Monsieur Gaël BUARD
Directeur des contrôles permanents – Natixis Assurances

Monsieur Philippe GIRAUDEL
Directeur juridique – Groupama SA

Monsieur Paul-Henri MEZIN
Directeur audit interne groupe – Groupe Malakoff Médéric

Madame Catherine PETAPERMAL
Directrice des opérations – La France Mutualiste

Monsieur Hubert MARCK
Directeur juridique et fiscal – Axa France

Annexe 3 (modifiée par la décision 2011-C-13 du 23 mars 2011)

**Membres de la commission consultative
Lutte contre le blanchiment**

Personnes physiques désignées
au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACP
secteur de la banque

Monsieur Alain BREUILLIN
Directeur de l'audit et du contrôle – Bank Audi Saradar France
Président de la commission Lutte contre le blanchiment des capitaux de l'OCBF

Monsieur Raoul d'ESTAINOT
Responsable national de la lutte anti-blanchiment – Caisse fédérale de Crédit Mutuel

Madame Catherine FRENZEL
Directeur Compliance – Exane

Monsieur Édouard LEVEAU-VALLIER
Responsable de la lutte anti-blanchiment – HSBC France

Monsieur Jacques PICCIOLONI
Président-directeur général – BNC SA

Monsieur Henri QUINTARD
Responsable de la sécurité financière – BNP Paribas

Monsieur Luc RETAIL
Directeur de la lutte anti-blanchiment et de la lutte antiterroriste – la Banque Postale

Monsieur Grégory TORREZ
Responsable conformité – Banque ACCORD